

Journal officiel

des

Communautés européennes

17^e année n° L 189

12 juillet 1974

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

74/329/CEE:

- * Directive du Conseil, du 18 juin 1974, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires 1

Commission

74/330/CEE:

- * Décision de la Commission, du 12 juin 1974, concernant la fourniture du vaccin antiaphteux 8

74/331/CEE:

- * Directive de la Commission, du 12 juin 1974, portant adaptation au progrès technique de la directive du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs de volume de gaz 9

74/332/CEE:

- Décision de la Commission, du 12 juin 1974, relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la quarante-cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72 ... 11

74/333/CEE:

- Décision de la Commission, du 13 juin 1974, relative à la fixation du prélèvement minimal à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 813/74 12

74/334/CEE:

- Décision de la Commission, du 13 juin 1974, relative à la fixation du prélèvement minimal à l'exportation de riz décortiqué à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 888/74 13

1

(suite au verso)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

74/335/CEE:	
Décision de la Commission, du 13 juin 1974, de ne pas donner suite aux offres déposées le 13 juin 1974 dans le cadre de l'adjudication du prélèvement à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, visée dans le règlement (CEE) n° 1227/74	14
74/336/CEE:	
* Décision de la Commission, du 14 juin 1974, portant augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits de jute faisant l'objet de l'accord entre la CEE et l'Inde sur le commerce des produits de jute	15
74/337/CEE:	
Décision de la Commission, du 14 juin 1974, relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de butteroil dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1366/74	16
74/338/CEE:	
Décision de la Commission, du 14 juin 1974, relative à la fixation du montant maximal pour la fourniture de butteroil dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1296/74	17
74/339/CEE:	
* Décision de la Commission, du 17 juin 1974, mettant à la disposition de la FAO du vaccin contre la fièvre aphteuse	18
74/340/CEE:	
Décision de la Commission, du 17 juin 1974, relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la quarante-sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72	19
74/341/CEE:	
* Décision de la Commission, du 18 juin 1974, modifiant les décisions de la Commission du 8 décembre 1972 et du 22 décembre 1972, autorisant certains États membres à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré	20
74/342/CEE:	
* Décision de la Commission, du 19 juin 1974, portant modification de la décision de la Commission n° 74/133/CEE, du 14 février 1974, relative à l'application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de mesures de sauvegarde pour certains produits sidérurgiques, du chapitre 73 du tarif douanier commun, au titre de l'article 135 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et d'adaptation des traités	21
74/343/CEE:	
Décision de la Commission, du 20 juin 1974, relative à la fixation du prélèvement minimal à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 813/74	23
74/344/CEE:	
Décision de la Commission, du 20 juin 1974, relative à la fixation du prélèvement minimal à l'exportation de riz décortiqué à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 888/74	24
74/345/CECA:	
* Décision de la Commission, du 25 juin 1974, portant modification de la décision de la Commission n° 74/134/CECA, du 18 février 1974, relative à l'application en faveur du Royaume-Uni de l'article 37 du traité CECA	25

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 juin 1974

relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires

(74/329/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 et son article 227 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les différences entre les législations nationales concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants entravent la libre circulation des denrées alimentaires, peuvent créer des conditions de concurrence inégales et ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun ;

considérant que le rapprochement de ces législations est nécessaire en vue de la libre circulation des denrées alimentaires ;

considérant que, dans toute législation relative aux agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants qui peuvent être employés dans les denrées

alimentaires, il doit être tenu compte en premier lieu des nécessités de la protection de la santé publique et ensuite des nécessités de la protection des consommateurs contre les falsifications, ainsi que des nécessités économiques et technologiques dans les limites imposées par la protection sanitaire ;

considérant que ce rapprochement suppose, dans un premier stade, l'établissement d'une liste unique des agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants qui seuls peuvent être autorisés par les États membres en vue du traitement des denrées alimentaires, ainsi que la fixation de critères de pureté généraux auxquels ces agents doivent répondre ;

considérant que, concernant plus particulièrement les substances E 408, E 450 c), E 460, E 475, E 480, E 481 et E 482, la progression des études peut conduire à de nouvelles données et que, de ce fait, un réexamen de ces substances pourrait s'avérer nécessaire dans un certain délai ;

considérant que, dans un deuxième stade, le Conseil devra décider des conditions d'emploi de chacun desdits agents ;

considérant que, pour tenir compte de nécessités économiques et technologiques dans certains États membres, il convient de prévoir un délai durant lequel ces États membres peuvent autoriser l'emploi de certains agents dans les denrées alimentaires ;

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 45.

⁽²⁾ JO n° C 144 du 8. 11. 1969, p. 8.

considérant que, dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées alimentaires, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision n° 69/414/CEE du Conseil du 13 novembre 1969 ⁽¹⁾ ;

considérant que la présente directive ne préjuge pas de l'emploi éventuel des substances auxquelles elle se réfère à des fins autres que celles définies à l'article 1^{er}, et notamment comme produits de charge utilisés à des doses élevées dans certains aliments hypocaloriques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Au sens de la présente directive, on entend par :

- agents émulsifiants et agents stabilisants, les substances qui, ajoutées à une denrée alimentaire, permettent de réaliser ou de maintenir la dispersion uniforme de deux ou plusieurs phases non miscibles ;
- agents épaississants, les substances qui, ajoutées à une denrée alimentaire, en augmentent la viscosité ;
- agents gélifiants, les substances qui, ajoutées à une denrée alimentaire, lui confèrent la consistance d'un gel.

Article 2

1. Pour le traitement des denrées alimentaires au moyen d'agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants, les États membres n'autorisent l'emploi que de ceux énumérés à l'annexe I et le cas échéant seulement dans les conditions qui y sont fixées.

2. Toutefois, en ce qui concerne les substances visées à l'annexe I sous les numéros E 408, E 450 c), E 460, E 475, E 480, E 481 et E 482, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 100 du traité, peut décider, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente directive et après enquête de la Commission, de leur suppression de ladite annexe ou de toute autre modification de leur statut.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 et pendant une période de cinq ans à compter de la notifi-

cation de la présente directive, les États membres peuvent autoriser l'emploi des substances énumérées à l'annexe II dans les denrées alimentaires.

2. Si un État membre fait usage de la faculté prévue au paragraphe 1, autrement que par le maintien de sa législation telle qu'elle existe au moment de la notification de la présente directive, il informe immédiatement les autres États membres et la Commission des mesures prises et fournit les éléments qui lui paraissent justifier ces mesures.

3. Avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 1, le Conseil peut, selon la procédure prévue à l'article 100 du traité, inclure dans l'annexe I les substances visées au paragraphe 1.

Dans le cas visé au paragraphe 2, le Conseil peut arrêter toute autre mesure appropriée selon la procédure prévue à l'article 100 du traité.

Article 4

Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 100 du traité, détermine, dans les meilleurs délais, les denrées alimentaires auxquelles les substances énumérées à l'annexe I peuvent être ajoutées et les conditions de cette addition.

Article 5

1. Si l'emploi dans les denrées alimentaires d'une des substances énumérées à l'annexe I, ou sa teneur en l'un ou plusieurs des éléments visés à l'article 6, est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, un État membre peut, pour une période maximale d'un an, suspendre l'autorisation d'emploi de cette substance ou réduire la teneur maximale autorisée pour l'un ou plusieurs des éléments dont il s'agit. Il en informe immédiatement la Commission qui consulte les États membres.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, décide sans délai si la liste de l'annexe I doit être modifiée et, le cas échéant, arrête par voie de directive les modifications nécessaires. Au besoin, sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut également prolonger d'un an au maximum la période visée au paragraphe 1.

Article 6

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que les substances énumérées à l'annexe I et destinées à être employées dans les denrées alimentaires répondent :

⁽¹⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1969, p. 9.

- a) aux critères de pureté généraux suivants :
- ne présenter aucune teneur dangereuse du point de vue toxicologique en éléments, notamment en métaux lourds,
 - ne pas contenir plus de 3 mg/kg d'arsenic ni plus de 10 mg/kg de plomb,
 - ne pas contenir, sauf dérogation résultant de l'établissement des critères de pureté spécifiques visés sous b), plus de 50 mg/kg de cuivre et de zinc pris ensemble, la teneur en zinc n'étant toutefois pas supérieure à 25 mg/kg ; toutefois, la limite fixée pour le cuivre n'est pas applicable aux pectines ;
- b) aux critères de pureté spécifiques établis conformément à l'article 7 paragraphe 1 ; ces critères comprendront également la teneur maximale en cuivre des pectines.
2. Les États membres veillent également à ce que les substances visées à l'annexe I sous les numéros E 471, E 472 sous b), E 473, E 474, E 475 et E 477 ne contiennent, en outre, pas plus de 6 % des substances visées à l'annexe I sous le numéro E 470, exprimées en oléate de sodium.

Article 7

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, établit par voie de directive les critères de pureté spécifiques pour les substances énumérées à l'annexe I.

2. Sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 10 :

- les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que de la teneur fixée à l'article 6 paragraphe 2,
- les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse pour la recherche et l'identification des agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants dans et sur les denrées alimentaires.

Article 8

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que les substances énumérées à l'annexe I et destinées à être employées dans les denrées alimentaires aux fins énoncées à l'article 1^{er}, ne puissent être mises dans le commerce que si leurs emballages ou récipients portent les indications suivantes :

a) le nom et l'adresse du fabricant ou d'un vendeur responsable au sens de la législation de l'État

membre où il réside ; la personne qui importe un produit d'un pays tiers est assimilée au fabricant ;

b) le numéro et la dénomination des substances tels qu'ils figurent à l'annexe I ;

c) la mention « pour denrées alimentaires (emploi limité) » ;

d) en cas de mélange des substances énumérées à l'annexe I, soit entre elles, soit avec d'autres additifs, ceux-ci éventuellement avec les substances dans lesquelles ils peuvent être dissous ou étendus :

— la dénomination de chacun des composants ou, le cas échéant, leur numéro, tels qu'ils figurent à l'annexe I,

— en cas de mélange avec d'autres additifs, le pourcentage de ceux-ci, pour autant que cette obligation est prévue par les dispositions relatives à ces catégories d'additifs.

2. Dans le cas des mélanges visés au paragraphe 1 sous d), les États membres peuvent en outre rendre obligatoire l'indication du pourcentage de celles des substances énumérées à l'annexe I pour lesquelles la législation nationale prévoit une limitation quantitative pour les denrées alimentaires, sauf si la même limite s'applique tant à chacun des composants du mélange qu'à leur totalité.

Les États membres informent les autres États membres et la Commission des mesures prises conformément à l'alinéa précédent.

3. En arrêtant les dispositions prévues à l'article 4, le Conseil fixe également les règles applicables ultérieurement dans la Communauté en ce qui concerne l'étiquetage de la composition des mélanges visés au paragraphe 1 sous d).

4. Les États membres ne peuvent interdire l'introduction dans leur territoire et la mise dans le commerce des substances énumérées à l'annexe I pour la seule raison qu'ils considèrent l'étiquetage comme insuffisant, si les indications prévues au paragraphe 1 figurent sur les emballages ou récipients et si celles prévues au paragraphe 1 sous b) et c) sont rédigées dans au moins une langue officielle de la Communauté. Toutefois, chaque État membre destinataire peut exiger que ces dernières mentions soient rédigées dans sa ou ses langues officielles.

Article 9

L'article 2 ne s'applique pas

a) aux denrées alimentaires possédant des propriétés émulsifiantes, stabilisantes, épaississantes ou gélifiantes comme, par exemple, les œufs, la farine, les amidons et féculés ;

- b) aux émulsifiants utilisés dans les produits de séparation ;
- c) aux acides, bases et sels qui, ajoutés à une denrée alimentaire au cours de sa fabrication, en modifient ou stabilisent le pH ;
- d) au plasma sanguin, aux amidons et féculés modifiés, à la gélatine alimentaire ainsi qu'aux protéines alimentaires solubilisées et à leurs sels.

Article 10

1. Dans le cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le comité permanent des denrées alimentaires, ci-après dénommé le « comité », est saisi par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le Conseil a été saisi, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 11

L'article 10 est applicable pendant une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le comité a été saisi pour la première fois en application de l'article 10 paragraphe 1.

Article 12

1. La présente directive s'applique également aux agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants destinés à être employés dans les denrées alimentaires, et aux denrées alimentaires, importés dans la Communauté.

2. La présente directive ne s'applique ni aux agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants, ni aux denrées alimentaires, destinés à être exportés hors de la Communauté.

Article 13

Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient leur législation conformément aux dispositions précédentes, et en informent immédiatement la Commission. La législation ainsi modifiée est appliquée deux ans après la notification de la directive.

Article 14

La présente directive est applicable dans les départements français d'outre-mer.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

ANNEXE I

Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires

Numérotation de la CEE	Dénomination	Conditions d'emploi
E 322	Lécithines	
E 339	Orthophosphates de sodium (sels de sodium de l'acide orthophosphorique)	
E 340	Orthophosphates de potassium (sels de potassium de l'acide orthophosphorique)	
E 341	Orthophosphates de calcium (sels de calcium de l'acide orthophosphorique).	
E 400	Acide alginique	
E 401	Alginate de sodium	
E 402	Alginate de potassium	
E 403	Alginate d'ammonium	
E 404	Alginate de calcium	
E 405	Alginate de propylène-glycol (alginate de 1,2 propane-diol)	
E 406	Agar-agar	
E 407	Carraghen, carragénines, carraghénates, carragheenan	
E 408	Furcelleran ou Furcellaran	
E 410	Farine de graines de caroube	
E 411	Farine de graines de tamarin	
E 412	Farine de graines de guar, gomme de guar	
E 413	Gomme adragante, tragacathe	
E 414	Gomme arabique	
E 420	Sorbitol	
E 421	Mannitol	
E 422	Glycérol	
E 440	Pectines	
E 450	Polyphosphates de sodium et de potassium a) diphosphates b) triphosphates c) polyphosphates linéaires (ne comportant pas plus de 8% de composés cycliques)	
E 460	Cellulose microcristalline	
E 461	Méthylcellulose	
E 462	Éthylcellulose	
E 463	Hydroxypropylcellulose	
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	
E 465	Méthyléthylcellulose	
E 466	Carboxyméthylcellulose (sel de sodium de l'éther carboxyméthylrique de cellulose)	

Numérotation de la CEE	Dénomination	Conditions d'emploi
E 470	Sels de sodium, de potassium, de calcium des acides gras alimentaires, seuls ou en mélange, ces sels étant obtenus à partir soit de matières grasses comestibles, soit d'acides gras alimentaires distillés	Exclusivement dans la fabrication des biscottes du type « néerlandais » au taux maximal de 1,5% calculé sur la farine utilisée
E 471	Mono et diglycérides d'acides gras alimentaires	
E 472	Esters a) acétique b) lactique c) citrique d) tartrique e) monoacétyl-tartrique et diacétyl-tartrique des mono et diglycérides d'acides gras alimentaires	
E 473	Sucroesters, esters de saccharose et d'acides gras alimentaires	Ces substances ne peuvent être employées dans les pains que si cet emploi est admis en vertu de la législation nationale
E 474	Sucroglycérides, mélange d'esters de saccharose et de mono et diglycérides d'acides gras alimentaires	
E 475	Esters polyglycériques des acides gras alimentaires non polymérisés	
E 477	Monoesters du propylène-glycol (1,2 propane-diol) et des acides gras alimentaires seuls ou en mélange avec diesters	
E 480	Acide stéaroyl-2-lactylique	Ces substances ne peuvent être employées dans les pains que si cet emploi est admis en vertu de la législation nationale
E 481	Stéaroyl-2-lactyllactate de sodium	
E 482	Stéaroyl-2-lactyllactate de calcium	
E 483	Tartrate de stéaroyle	

ANNEXE II

Dénominations

gomme Karaya
esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin polycondensés
monopalmitate de sorbitane
monostéarate de sorbitane
tristéarate de sorbitane
monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane
monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane
monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane
tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane
monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane
stéarate de polyoxyéthylène (8)
stéarate de polyoxyéthylène (40)
esters glycériques d'acides gras obtenus à partir d'huile de soja oxydée par chauffage
gomme Ghatti
gomme Xanthan
quillaia
esters mixtes d'acide lactique et d'acides gras alimentaires avec le glycérol et le propylène-glycol
(1,2 propane-diol)
monolaurate de sorbitane
monooléate de sorbitane
dioctylsulfusuccinate de sodium
phosphatides d'ammonium (émulsifiant YN)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juin 1974

concernant la fourniture du vaccin antiaphteux

(74/330/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 26 mars 1973, relative à une action visant à protéger le cheptel de la Communauté contre certains virus aphteux ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

vu la décision de la Commission, du 8 octobre 1973, déterminant les types de vaccin à fournir à la Communauté dans le cadre de la lutte contre la fièvre aphteuse exotique ⁽²⁾,

considérant que le contrat intervenu le 8 octobre 1973 entre la Communauté économique européenne, représentée par la Commission des Communautés européennes, et l'institut Mérieux, division IFFA, 254, rue Marcel Mérieux à Lyon 7^e, agissant comme mandataire de l'unité franco-iranienne de production de vaccin antiaphteux de l'institut d'État des sérums et vaccins Razi à Hassarak (Iran), a fixé uniquement les dates des premières fournitures en vaccin ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la fourniture d'autres tranches de vaccin antiaphteux pour assurer la protection de la Communauté économique européenne contre la fièvre aphteuse ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les fournitures de l'IM/IFFA, faisant suite à celles prévues à l'article 3.1 a) et b) du contrat conclu le 8 octobre 1973, portent sur

- 250 000 doses de vaccin Asia 1,
- 250 000 doses de vaccin A 22.

Ces vaccins doivent avoir satisfait aux contrôles bactériologique, d'innocuité et d'activité, à la date à laquelle ils seront effectivement disponibles et résultant de l'article 3.1 dernier alinéa du contrat précité.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 308 du 8. 11. 1973, p. 21.

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 12 juin 1974

portant adaptation au progrès technique de la directive du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs de volume de gaz.

(74/331/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique (71/316/CEE) ⁽¹⁾, modifiée par l'acte joint au traité relatif à l'adhésion à la CEE et à la CEEA des nouveaux États membres, signé le 22 janvier 1972 à Bruxelles ⁽²⁾, et notamment ses articles 17, 18 et 19.

vu la directive du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs de volume de gaz (71/318/CEE) ⁽³⁾,

considérant qu'il peut être nécessaire que l'élément contrôleur d'un compteur de volume de gaz permette la lecture photoélectrique du nombre de tours effectués par cet élément, eu égard à l'évolution technique en la matière ;

considérant que la méthode suggérée par le Royaume-Uni pour effectuer la vérification primitive CEE des compteurs de volume de gaz peut être considérée comme équivalente à celle prescrite par la directive du Conseil n° 71/318/CEE si cette méthode est réalisée à un débit voisin de $0,3 Q_{\min}$ en appliquant une erreur maximale tolérée de 10 % ; que, en conséquence, pour tenir compte du progrès technique il y a lieu de modifier la directive ;

considérant que, au demeurant, ces modifications s'inspirent des orientations reprises dans l'acte précité ;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des instruments de mesure,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Dans l'annexe de la directive du Conseil du 26 juillet 1971 (71/318/CEE) les textes repris aux points 5.2.4 du chapitre I B. ; 4.3, 7.2.6 et 8.1 du chapitre II, ainsi que le tableau du point 2.1 et le point 7.1.b) du chapitre III sont modifiés conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 21.

ANNEXE

1. Le texte de l'annexe chapitre I partie B point 5.2.4 est remplacé par le suivant:

« L'aiguille ou le repère fixe doivent être suffisamment déliés pour permettre une lecture sûre et facile.

L'élément contrôleur peut être pourvu d'un repère se détachant nettement et d'une taille suffisante pour permettre le balayage photoélectrique. Le repère ne doit pas recouvrir la graduation; il peut prendre, le cas échéant, la place du chiffre 0. Ce repère ne doit pas nuire à la précision de lecture. »
2. Après le tableau figurant à l'annexe chapitre II paragraphe 4.3 il est ajouté:

« Les volumes d'air à mesurer peuvent être remplacés par les volumes les plus proches correspondant à un nombre entier de tours de l'élément contrôleur. »
3. Le texte de l'annexe chapitre II point 7.2.6 est remplacé par le suivant:

« 7.2.6 Après l'essai d'endurance, les compteurs (sauf au maximum l'un d'entre eux, si l'essai porte sur trois compteurs ou plus) doivent satisfaire à l'ensemble des exigences ci-après:

 - a) dans l'étendue de la charge, l'écart entre le maximum et le minimum des erreurs de chaque compteur en fonction du débit Q ne doit pas être supérieur à 4 %;
 - b) les valeurs des erreurs ne doivent pas différer de plus de 1,5 % des valeurs initiales correspondantes;

pour le débit Q_{\min} cette règle ne s'applique qu'aux variations de l'erreur dans le sens négatif;
 - c) l'absorption mécanique de pression ne doit pas avoir augmenté de plus de 20 N/m² (0,2 mbar). »
4. Le texte de l'annexe chapitre II point 8.1 est remplacé par le suivant:

« 8.1 Essais d'exactitude

Un compteur est considéré satisfaisant aux prescriptions concernant les erreurs maximales tolérées, si celles-ci sont respectées aux débits ci-après:

 - a) au débit Q_{\min} ;
 - b) à un débit de l'ordre de $\frac{1}{5} Q_{\max}$;
 - c) au débit Q_{\max} .

Si l'essai est effectué dans d'autres conditions, celles-ci doivent garantir un résultat identique aux vérifications mentionnées ci-dessus. »
5. Le tableau du point 2.1 du chapitre III est remplacé par le tableau suivant:

G	Q_{\max} m ³ /h	Étendue de charge		
		petite	moyenne	grande
		Q_{\max} m ³ /h		
25	40	8	4	2
40	65	13	6	3
65	100	20	10	5
100	160	32	16	8
160	250	50	25	13
250	400	80	40	20
400	650	130	65	32
650	1 000	200	100	50
1 000	1 000	320	160	80

6. A l'annexe chapitre III le point 7.1 b) est remplacé par le texte suivant:

« b) pour les compteurs à turbine:

$Q_{\min} - 1,5 Q_{\min} - 2,5 Q_{\min} - 0,25 Q_{\max} - 0,5 Q_{\max}$ et Q_{\max} . »

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juin 1974

relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la quarante-cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72

(74/332/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 324/74 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente éventuellement différencié selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'offre ; que le montant de la caution de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix minimal de vente et le prix de marché du beurre ;

considérant que les offres reçues pour la quarante-cinquième adjudication particulière n'atteignent pas

le niveau auquel, dans la situation actuelle du marché des matières grasses, l'adjudication pourrait être attribuée ; qu'il convient toutefois de fixer un prix minimal de vente et une caution de transformation à titre indicatif ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la quarante-cinquième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 28 mai 1974,

- a) le prix minimal de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 90 UC/100 kg de beurre d'une teneur en matière grasse supérieure à 82 %,
- b) sans préjudice des dispositions de l'article 12 paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 1259/72, la caution de transformation est fixée à 99 UC/100 kg de beurre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 35 du 8. 2. 1974, p. 28.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juin 1974

relative à la fixation du prélèvement minimal à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 813/74

(74/333/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74 du 29 avril 1974 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 3197/73 de la Commission, du 23 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur du riz ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,considérant que, par le règlement (CEE) n° 813/74 de la Commission du 5 avril 1974 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1367/74 du 31 mai 1974 ⁽⁶⁾, une adjudication du prélèvement à l'exportation pour le riz blanchi à grains longs a été ouverte; que, selon l'avis d'adjudication ⁽⁷⁾, modifié le 1^{er} juin 1974 ⁽⁸⁾, qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement à l'exportation porte sur environ 60 000 tonnes ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3197/73, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, décider de la fixation d'un prélèvement minimal à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 2737/73 à savoir :

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du riz qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée sur le plan des approvisionnements et des échanges, et

— l'aspect économique des exportations ;

que, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3197/73, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du prélèvement minimal à l'exportation ou à un niveau supérieur ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés du riz concerné conduit à fixer le prélèvement minimal à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}; que les quantités de riz blanchi à grains longs faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 1 800 tonnes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prélèvement minimal à l'exportation de riz blanchi à grains longs est fixé sur base des offres déposées le 13 juin 1974 à 40 unités de compte par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.⁽³⁾ JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 96 du 6. 4. 1974, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 147 du 1. 6. 1974, p. 52.⁽⁷⁾ JO n° C 39 du 6. 4. 1974, p. 35.⁽⁸⁾ JO n° C 63 du 1. 6. 1974, p. 11.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juin 1974

relative à la fixation du prélèvement minimal à l'exportation de riz décortiqué à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 888/74

(74/334/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 3197/73 de la Commission, du 23 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur du riz ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,considérant que, par le règlement (CEE) n° 888/74 de la Commission du 16 avril 1974 ⁽⁵⁾, une adjudication du prélèvement à l'exportation pour le riz décortiqué à grains longs a été ouverte; que, selon l'avis d'adjudication ⁽⁶⁾, modifié le 10 mai 1974 ⁽⁷⁾, qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement à l'exportation porte sur environ 30 000 tonnes;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3197/73, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, décider de la fixation d'un prélèvement minimal à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 2737/73, à savoir :

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du riz qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée sur le plan des approvisionnements et des échanges, et

— l'aspect économique des exportations;

que, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3197/73, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du prélèvement minimal à l'exportation ou à un niveau supérieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés du riz concerné conduit à fixer le prélèvement minimal à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}; que les quantités de riz décortiqué à grains longs faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 100 tonnes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prélèvement minimal à l'exportation de riz décortiqué à grains longs est fixé sur base des offres déposées le 13 juin 1974 à 45,6 unités de compte par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.⁽³⁾ JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 104 du 17. 4. 1974, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° C 43 du 17. 4. 1974, p. 4.⁽⁷⁾ JO n° C 54 du 10. 5. 1974, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juin 1974

de ne pas donner suite aux offres déposées le 13 juin 1974 dans le cadre de l'adjudication du prélèvement à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, visée dans le règlement (CEE) n° 1227/74

(74/335/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74 du 29 avril 1974 ⁽²⁾ ;

vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 3197/73 de la Commission, du 23 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur du riz ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1227/74 de la Commission du 17 mai 1974 ⁽⁵⁾, une adjudication du prélèvement à l'exportation pour le riz blanchi à grains ronds a été ouverte ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3197/73, sur base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/

67/CEE soit de la fixation d'un prélèvement minimal à l'exportation, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 2737/73, soit de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que les quantités sur lesquelles porte l'adjudication étant épuisées, il y a lieu de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées le 13 juin 1974 dans le cadre de l'adjudication du prélèvement à l'exportation du riz blanchi à grains ronds visée dans le règlement (CEE) n° 1227/74.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20

⁽³⁾ JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 135 du 18. 5. 1974, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1974

portant augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits de jute faisant l'objet de l'accord entre la CEE et l'Inde sur le commerce des produits de jute

(74/336/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1471/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, établissant une procédure commune pour l'augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits assujettis à des mesures d'autolimitation de la part des pays exportateurs ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant que la Communauté a conclu avec l'Inde, le 17 décembre 1973, un accord sur le commerce des produits de jute ⁽³⁾;

considérant que cet accord stipule l'autolimitation des exportations indiennes à un niveau convenu entre les deux parties;

considérant que le gouvernement irlandais a fait état de la nécessité, en raison de changements intervenus dans l'industrie irlandaise, de permettre des importations de produits de jute à un niveau plus élevé que celui prévu lors de la signature de l'accord susmentionné;

considérant qu'il paraît opportun, pour tenir compte des nécessités de l'industrie irlandaise, d'augmenter

à titre autonome les importations au delà du plafond d'autolimitation prévu dans l'accord précité pour les catégories 4 et 5;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plafond d'autolimitation prévu pour les produits des catégories 4 et 5 (tissus de jute d'une largeur supérieure à 150 cm) dans l'accord sur le commerce des produits de jute, conclu le 17 décembre 1973 entre la Communauté économique européenne et l'Inde, est augmenté de façon autonome jusqu'au 31 décembre 1974 de 8 437 tonnes à 8 752 tonnes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 41.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1974, p. 11.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1974

relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de butteroil dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1366/74

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(74/337/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 662/74 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 1366/74 de la Commission, du 31 mai 1974,
relatif à l'adjudication de fournitures de butteroil
à la Jordanie au titre de l'aide alimentaire ⁽³⁾, l'orga-
nisme d'intervention allemand a mis en adjudication
la fabrication et la livraison fas de 1 000 tonnes de
butteroil destinées à la Jordanie ;considérant que l'article 7 du règlement (CEE)
n° 1365/74 de la Commission, du 31 mai 1974, relatif
aux fournitures de butteroil au titre de l'aide alimen-
taire à certains pays en voie de développement ⁽⁴⁾,
prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé
des montants maximaux ou décidé de ne pas donner
suite à l'adjudication ;considérant que, en raison des offres reçues, les mon-
tants maximaux peuvent être fixés aux niveaux ci-
dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Les montants maximaux à retenir pour l'attribution
de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1366/
74 sont fixés comme suit :

Lot A : 1 132 798,5 unités de compte

Lot B : 1 132 797,9 unités de compte

*Article 2*La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.⁽³⁾ JO n° L 147 du 1. 6. 1974, p. 51.⁽⁴⁾ JO n° L 147 du 1. 6. 1974, p. 46.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1974

relative à la fixation du montant maximal pour la fourniture de butteroil dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1296/74

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(74/338/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 662/74 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 1296/74 de la Commission, du 21 mai 1974, relatif
à l'adjudication d'une fourniture de butteroil au Mali
au titre de l'aide alimentaire ⁽³⁾, l'organisme d'inter-
vention français a mis en adjudication la fabrication
et la livraison de 300 tonnes de butteroil à destination
du Mali ;considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n°
567/74 de la Commission, du 8 mars 1974, relatif aux
fournitures de butteroil au titre de l'aide alimentaire
aux pays du Sahel et à l'Éthiopie ⁽⁴⁾, prévoit que,
compte tenu des offres reçues, il est fixé des montants
maximaux ou décidé de ne pas donner suite à l'ad-
judication ;considérant que, en raison des offres reçues, le mon-
tant maximal peut être fixé au niveau ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le montant maximal à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1296/74
est fixé à 705 774 unités de compte.*Article 2*La République française est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1974.

*Par la Commission**Le président*

Francois-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.⁽³⁾ JO n° L 140 du 23. 5. 1974, p. 50.⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1974, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juin 1974

mettant à la disposition de la FAO du vaccin contre la fièvre aphteuse

(74/339/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision du Conseil, du 26 mars 1973, relative
à une action visant à protéger le cheptel de la Com-
munauté contre certains virus aphteux ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 5,

considérant que, compte tenu de la situation sanitaire
existant en ce moment dans la Communauté, on peut
prévoir de mettre à la disposition de la FAO une
partie du stock communautaire de vaccin pour aider
cette organisation dans l'action qu'elle a entreprise
contre la fièvre aphteuse dans le sud-est européen ;

considérant que la mesure prévue par la présente
décision est conforme à l'avis du comité vétérinaire
permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1^{er} juin 1974, sont tenues à la disposition
de la FAO 250 000 doses de vaccin contre la fièvre
aphteuse, du type Asia 1, à titre de contribution de
la CEE à l'action entreprise contre la fièvre aphteuse
dans les pays du sud-est européen.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juin 1974

relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la quarante-sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72

(74/340/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis.

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 324/74 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente éventuellement différencié selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'offre ; que le montant de la caution de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix minimal de vente et le prix de marché du beurre ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la quarante-sixième adjudication particulière, le prix minimal au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la quarante-sixième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 juin 1974,

- a) le prix minimal de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 90 UC/100 kg de beurre d'une teneur en matière grasse supérieure à 82 %,
- b) sans préjudice des dispositions de l'article 12 paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 1259/72, la caution de transformation est fixée à 99 UC/100 kg de beurre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 35 du 8. 2. 1974, p. 28.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1974

modifiant les décisions de la Commission du 8 décembre 1972 et du 22 décembre 1972, autorisant certains États membres à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(74/341/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que seul le beurre entré en stock avant le 1^{er} août 1973 peut être utilisé aux fins visées aux décisions suivantes :

- décision de la Commission, du 8 décembre 1972, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision du 5 novembre 1973 ⁽⁶⁾ ;
- décision de la Commission, du 22 décembre 1972, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision du 5 novembre 1973 ;

considérant qu'une partie des quantités de beurre faisant l'objet des autorisations susvisées n'a pas encore été prise en charge et qu'il n'existe pratiquement plus de beurre entré en stock avant le 1^{er} août 1973 disponible ; qu'il convient dès lors, compte tenu de l'évolution de la situation du stock public de beurre dans la Communauté, de modifier la date d'entrée en stock fixée pour le beurre concerné ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 2 des décisions de la Commission du 8 décembre 1972 et du 22 décembre 1972, la date du « 1^{er} août 1973 » est chaque fois remplacée par la date du « 1^{er} janvier 1974 ».

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 346 du 17. 12. 1973, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 41.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juin 1974

portant modification de la décision de la Commission n° 74/133/CEE, du 14 février 1974, relative à l'application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de mesures de sauvegarde pour certains produits sidérurgiques, du chapitre 73 du tarif douanier commun, au titre de l'article 135 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et d'adaptation des traités

(74/342/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, et notamment son article 135,

vu la décision de la Commission n° 74/133/CEE du 14 février 1974 ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la demande du Royaume-Uni du 18 juin 1974,

considérant que, à la suite des événements qui se sont produits au Royaume-Uni fin 1973 et début 1974 et qui ont motivé la décision de la Commission n° 74/134/CECA, du 18 février 1974 ⁽²⁾, concernant certains produits charbonniers et sidérurgiques visés à l'article 81 du traité CECA, la production britannique de charbon et de produits sidérurgiques reste sensiblement inférieure aux niveaux normaux ; qu'il n'est pas possible de trouver rapidement d'autres sources d'approvisionnement ;

considérant que la Commission se propose de modifier la décision susmentionnée n° 74/134/CECA, en ce qui concerne les produits relevant du traité CECA ;

considérant que ces mesures ne constituent pas une solution aux problèmes d'approvisionnement qui se posent dans les principaux secteurs consommateurs d'acier ne relevant pas du traité CECA ; que ces secteurs risquent de ce fait de rencontrer des difficultés d'approvisionnement graves et susceptibles de persister ;

considérant qu'il apparaît à présent possible de réduire les conséquences de cette situation par des mesures qui apportent moins de perturbations dans le fonctionnement du marché commun par rapport à celles autorisées par la Commission par sa décision du 14 février 1974, en vue de parer aux difficultés dues à l'arrêt de la production de charbon ;

considérant que la Commission estime qu'il convient dès lors de modifier sa décision du 14 février 1974 ; que, néanmoins, des mesures de sauvegarde apportant le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun s'imposent pour permettre à l'industrie sidérurgique du Royaume-Uni de parvenir à nouveau à des niveaux satisfaisants de production ;

considérant que la période d'application des mesures visées par la présente décision doit être limitée au délai strictement nécessaire pour atteindre les buts visés par l'article 135 de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1^{er} de la décision de la Commission n° 74/133/CEE, du 14 février 1974, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Le Royaume-Uni est autorisé à instaurer pour certains produits sidérurgiques du chapitre 73 du tarif douanier commun, dont la liste figure en annexe, un système de « Open general Export Licence » ;

2. Après l'entrée en vigueur de cette décision, le Royaume-Uni, après avoir procédé à une consultation avec la Commission, peut introduire un système de licences en vue de :

— limiter les exportations de ces produits vers les pays tiers ;

⁽¹⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1974, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1974, p. 20.

— contrôler, et pour autant que nécessaire, limiter les livraisons de ces produits vers les autres États membres, ce régime ne pouvant, en aucun cas, être plus restrictif, pour chaque produit en cause, que celui appliqué aux exportations vers les pays tiers.

3. Le gouvernement britannique veillera à ce que l'application des mesures autorisées ne comporte pas d'effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises qui dépassent le cadre des effets strictement nécessaires pour atteindre l'objectif visé par ces mesures ; il veillera en particulier à promouvoir une augmentation significative des exportations vers les autres États membres. »

Article 2

L'article 5 de la décision n° 74/133/CEE du 14 février 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application de l'article 4, la présente décision est valable jusqu'au 1^{er} octobre 1974. »

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} juillet 1974.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juin 1974

relative à la fixation du prélèvement minimal à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 813/74

(74/343/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 3197/73 de la Commission, du 23 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur du riz ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,considérant que, par le règlement (CEE) n° 813/74 de la Commission du 5 avril 1974 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1367/74 du 31 mai 1974 ⁽⁶⁾, une adjudication du prélèvement à l'exportation pour le riz blanchi à grains longs a été ouverte; que, selon l'avis d'adjudication ⁽⁷⁾, modifié le 1^{er} juin 1974 ⁽⁸⁾, qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement à l'exportation porte sur environ 60 000 tonnes;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3197/73, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, décider de la fixation d'un prélèvement minimal à l'exportation; que pour

cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 2737/73 à savoir:

- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du riz qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée sur le plan des approvisionnements et des échanges, et
- l'aspect économique des exportations;

que, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3197/73, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du prélèvement minimal à l'exportation ou à un niveau supérieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés du riz concerné conduit à fixer le prélèvement minimal à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}; que les quantités de riz blanchi à grains longs faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 7 500 tonnes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prélèvement minimal à l'exportation de riz blanchi à grains longs est fixé sur base des offres déposées le 20 juin 1974 à 40 unités de compte par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 96 du 6. 4. 1974, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 147 du 1. 6. 1974, p. 52.⁽⁷⁾ JO n° C 39 du 6. 4. 1974, p. 35.⁽⁸⁾ JO n° C 63 du 1. 6. 1974, p. 11.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juin 1974

relative à la fixation du prélèvement minimal à l'exportation de riz décortiqué à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 888/74

(74/344/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 3197/73 de la Commission, du 23 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur du riz ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,considérant que, par le règlement (CEE) n° 888/74 de la Commission du 16 avril 1974 ⁽⁵⁾, une adjudication du prélèvement à l'exportation pour le riz décortiqué à grains longs a été ouverte ; que, selon l'avis d'adjudication ⁽⁶⁾, modifié le 10 mai 1974 ⁽⁷⁾, qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement à l'exportation porte sur environ 30 000 tonnes ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3197/73, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, décider de la fixation d'un prélèvement minimal à l'exportation ; que, pour

cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 2737/73, à savoir :

- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du riz qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée sur le plan des approvisionnements et des échanges, et
- l'aspect économique des exportations ;

que, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3197/73, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du prélèvement minimal à l'exportation ou à un niveau supérieur ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés du riz concerné conduit à fixer le prélèvement minimal à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ; que les quantités de riz décortiqué à grains longs faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 700 tonnes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prélèvement minimal à l'exportation de riz décortiqué à grains longs est fixé sur base des offres déposées le 20 juin 1974 à 40 unités de compte par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 104 du 17. 4. 1974, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° C 43 du 17. 4. 1974, p. 4.⁽⁷⁾ JO n° C 54 du 10. 5. 1974, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juin 1974

portant modification de la décision de la Commission n° 74/134/CECA, du 18 février 1974, relative à l'application en faveur du Royaume-Uni de l'article 37 du traité CECA

(74/345/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne
du charbon et de l'acier, et notamment son article 37,

vu la décision de la Commission n° 74/134/CECA
du 18 février 1974 ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu la demande du Royaume-Uni du 18 juin 1974,

après consultation du Conseil des Communautés
européennes,

considérant que, à la suite des événements qui se
sont produits au Royaume-Uni fin 1973 et début
1974 et qui ont motivé la décision de la Commission
n° 74/134/CECA du 18 février 1974, la production
britannique de charbon reste encore sensiblement
inférieure aux niveaux normaux; qu'elle a été de
18 900 000 t au cours des 9 semaines précédant le
11 mai 1974, derniers chiffres connus, alors que
pendant la même période de 1973 elle avait été de
23 100 000 t; que le taux normal de production ne
pourra être atteint à la fin de l'été 1974, compte
tenu de la période des congés;

considérant que le niveau des stocks reste encore
sensiblement inférieur à celui enregistré avant ces
événements; que, notamment en ce qui concerne les
stocks des centrales électriques, leur niveau est parti-
culièrement bas, se situant au cours du mois de mai
1974 à environ 10 000 000 t, alors que ce niveau
était de 17 000 000 t au cours de la même période,
en mai 1973; que le niveau de ces stocks ne dépassait
que de 500 000 t celui enregistré à la fin de la
grève des mineurs;

considérant qu'il n'est pas possible, à court terme,
de faire appel à d'autres sources d'approvisionnement
pour les centrales électriques;

considérant, en outre, que les stocks actuels auprès
des centrales électriques sont répartis de façon
inégalement selon les différentes régions du Royaume-Uni
et selon les différentes centrales à l'intérieur de ces
régions;

considérant que, dans la mesure où la totalité des
stocks tomberait au-dessous de 7 000 000 t, les deux
« Electricity Generating Boards » ne seraient plus à
même de satisfaire la totalité de la demande, puisque
dès lors certaines centrales ne disposeraient plus de
charbon utilisable;

considérant qu'une redistribution des stocks existants,
dans le but de parer à cette situation, serait tech-
niquement difficile et économiquement trop oné-
reuse;

considérant que, d'après les prévisions du gouverne-
ment britannique, le niveau des stocks disponibles
auprès des centrales au début de l'hiver prochain
ne dépasserait pas 13 000 000 t, niveau bien en-deçà
du niveau minimal souhaitable de stocks chiffré à
16/17 000 000 t; que les quantités prévues ne cor-
respondraient qu'à trois semaines de production
hivernale d'électricité;

considérant que, en ce qui concerne les produits
sidérurgiques, d'après les derniers éléments d'infor-
mation parvenus à la Commission, la production
d'acier brut a été, au mois de mai 1974, de 1 890 000 t
soit 83 % de la production mensuelle atteinte avant
le début de la crise; que la production d'acier brut
pour les 5 premiers mois de 1974 est inférieure, à
concurrence d'une production mensuelle, à la pro-
duction normale; que les difficultés pour une reprise
de la production sidérurgique résident essentielle-
ment dans la détérioration du garnissage réfractaire
des hauts fourneaux éteints pendant la période de
grève totale; qu'il n'est pas possible à court terme
de trouver d'autres sources d'approvisionnement pour
ces produits;

considérant que ces difficultés sont susceptibles de
persister pendant les mois d'été;

considérant que, dans ces conditions, la situation
économique du Royaume-Uni pourrait être aggravée
par les livraisons des produits charbonniers et sidérur-
giques effectuées vers les autres États membres
suivant le régime de libre circulation des marchan-
dises, tel que prévu par le traité CECA et l'acte
joint au traité d'adhésion;

considérant que, en ce qui concerne le charbon rele-
vant de la position 27.01 du tarif unifié CECA, la
situation particulière et exceptionnelle qui a motivé

(1) JO n° L 74 du 19. 3. 1974, p. 20.

la décision du 18 février 1974 ne s'est pas encore rétablie ; qu'une telle situation peut se détériorer de nouveau si les mesures prises par la Commission pour y mettre fin n'étaient pas reconduites, en tenant compte, notamment, de l'accroissement notable des exportations vers les autres États membres ;

considérant cependant que, en ce qui concerne les produits sidérurgiques, il apparaît possible d'atténuer les conséquences de la situation en recourant à des mesures entravant moins le fonctionnement du marché commun que les mesures prises par la Commission par sa décision du 18 février 1974 ;

considérant que la Commission, dès lors, estime que sa décision du 18 février 1974 devrait être amendée ;

considérant, d'autre part, que de telles mesures sont nécessaires pour permettre à ce secteur de la Communauté de surmonter les difficultés graves et exceptionnelles susmentionnées ;

considérant que, afin de sauvegarder les intérêts fondamentaux de la Communauté et notamment la libre circulation des marchandises, les mesures prises en vertu de l'article 37 du traité CECA doivent être de caractère vraiment exceptionnel ; que ces mesures doivent être limitées dans le temps et que, dès lors, la présente décision doit cesser d'être applicable à partir du 1^{er} octobre 1974, au plus tard,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

En ce qui concerne le charbon relevant de la position tarifaire 27.01 du tarif unifié CECA, la décision de la Commission n° 74/134/CECA du 18 février 1974 est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1974.

Le gouvernement britannique veille à ce que l'application des mesures autorisées ne comporte pas des effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises qui dépassent le cadre des effets strictement nécessaires pour atteindre l'objectif visé par ces mesures ; il veillera, en particulier, à promouvoir une augmentation significative des exportations vers les autres États membres.

Article 2

En ce qui concerne les produits sidérurgiques visés à l'article 81 du traité CECA, à l'exclusion de ceux relevant de la position 73.03 du tarif unifié CECA :

1. L'article 2 de la décision n° 74/134/CECA du 18 février 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Le Royaume-Uni instaure pour les produits sidérurgiques visés à l'article 81 du traité CECA, à l'exclusion de ceux relevant de la position 73.03 du tarif unifié CECA, un système de « Open General Export Licence ».

2. Après l'entrée en vigueur de cette décision, le Royaume-Uni, après avoir procédé à une consultation avec la Commission, peut introduire un système de licences en vue de :

— limiter les exportations de ces produits vers les pays tiers ;

— contrôler, et pour autant que nécessaire, limiter les livraisons de ces produits vers les autres États membres, ce régime ne pouvant, en aucun cas, être plus restrictif, pour chaque produit en cause, que celui appliqué aux exportations vers les pays tiers.

3. Le gouvernement britannique veillera à ce que l'application des mesures autorisées ne comporte pas d'effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises qui dépassent le cadre des effets strictement nécessaires pour atteindre l'objectif visé par ces mesures ; il veillera, en particulier, à promouvoir une augmentation significative des exportations vers les autres États membres. »

2. L'article 6 de la décision n° 74/134/CECA du 18 février 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application de l'article 5, la présente décision est valable jusqu'au 1^{er} octobre 1974. »

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} juillet 1974.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI